

**REGLEMENT SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DU BAS-VULLY**

L'assemblée communale du Bas-Vully

vu :

La Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) ci-après abrégé: (LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire ci-après en abrégé.(RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

La convention intercommunale entre les communes du Haut et du Bas-Vully du 02.06.1986;

Sur la proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adopte

les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune du Bas-Vully.
2. Pour l'école enfantine et l'école primaire, la commune du Bas-Vully forme un cercle scolaire avec la commune du Haut-Vully. La collaboration entre les deux communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 2 juin 1986.

ARTICLE 2

ORGANISATION DES CLASSES

(Art.54 al.2 Litt.f./LS)

1. La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux scolaires de Nant et Lugnorre.
2. La commission scolaire, sur approbation du conseil communal, détermine quelle classe est confiée à chaque maître ou maîtresse et tient compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par ceux-ci. Le cas

échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

ARTICLE 3

HORAIRES DES CLASSES ET JOURS DE CONGE HEBDOMADAIRE

(Art. 22 & 23 LS et Art. 27 & 28 RLS)

1. L'horaire des classes est communiqué par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire.
2. L'enseignement alterné prescrit par le département de l'instruction publique a lieu, le mercredi après-midi et le jeudi après-midi.
3. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) pour les élèves de l'école enfantine :
mercredi après-midi et samedi;
 - b) pour les élèves des trois premières années de l'école primaire :
mercredi après-midi ou jeudi après-midi et samedi ;
 - c) pour les élèves des dernières années de l'école primaire :
le samedi.
4. La commission scolaire fixe l'horaire des récréations d'entente avec les membres du corps enseignant.
Aucun élève ne peut en être privé.
5. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes et du calendrier scolaire lorsque des circonstances particulières l'exigent. Elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.
6. Le calendrier scolaire et les jours de congé hebdomadaire sont affichés au piler public avant le début de l'année scolaire.

ARTICLE 4

COMMANDE DE MATERIEL SCOLAIRE

(Art. 54 al. 2 litt. c LS)

1. Le conseil communal, sur préavis de la commission scolaire, décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel sont établies par le représentant des maîtres; elles doivent être visées par le président de la commission scolaire, ou son suppléant, qui s'occupe ensuite d'en transmettre les factures à la caisse communale.
3. Les maîtres sont responsables de l'inventaire du matériel. Ils le

distribuent aux élèves et en surveille l'emploi.

4. Un inventaire du mobilier et des appareils est établi pour chaque classe. Le maître en est responsable.

ARTICLE 5

TAXES ET FRAIS DIVERS

(Art. 6 al. 3 LS & art. 12 RLS)

1. Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Une contribution peut être perçue par la commune auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement ainsi que les frais de certaines manifestations.
2. Cette contribution est fixée par le conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à 150.- fr par élève et par an.
3. Les moyens d'enseignement peuvent, par décision de la commission scolaire, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

ARTICLE 6

PARTICIPATION AUX FRAIS D'UN CERCLE SCOLAIRE EN CAS

D'ACCUEIL D'UN ELEVE D'UN AUTRE CERCLE SCOLAIRE

(Art. 10 & 11 LS)

1. En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la commune perçoit auprès de la commune de domicile ou de la résidence habituelle de cet élève une taxe correspondant aux frais effectifs.
2. Cette taxe se monte toutefois au maximum à 4'000.- fr par élève et par an. Elle est perçue par le conseil communal pour le compte des deux communes du cercle.

ARTICLE 7

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la commune de domicile peut percevoir auprès des parents une taxe correspondant aux frais effectifs.
2. Cette taxe se monte toutefois au maximum à 4'000.-- fr par élève et par an. Elle est perçue par le conseil communal.

ENTREE EN VIGUEUR ET DISTRIBUTION

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la

direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

2. Il sera remis au conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire et aux enseignants. Il sera tenu à disposition des parents à l'administration communale.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du Bas-Vully le 02 mai 1989.

Le secrétaire communal :



Le syndic :



Approuvé par la direction de l'instruction publique et des affaires culturelles le **23 AVR. 1990**

Le conseiller d'Etat, directeur :

